

La direction générale ne procède pas à la planification des installations scolaires sans prendre les mesures suivantes :

- 3.9.1 respecter les priorités établies par le Conseil en nouvelles constructions et en réparations majeures;
- 3.9.2 respecter les modalités concernant les fermetures d'écoles telles qu'elles sont élaborées dans la politique 409 du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
- 3.9.3 consulter les divers intervenants de la communauté;
- 3.9.4 établir des territoires de fréquentation pour chacune des écoles du District.